

PREFECTURE DE L'OISE
Monsieur le Préfet du département de l'Oise
1 Place de la Préfecture
60 000 BEAUVAIS

Réf. : TC/DM/LB/AC/160928

Objet : *Réponses à la demande des insuffisances, projet de parc éolien « Chemin des Haguenets Est&Sud » sur les communes de Litz et Remerangles (60)*

PJ 2 : Réponses Haguenets Energie à la demande des insuffisances en date de 29 mars 2016
Courrier de communication des insuffisances en date de 29 mars 2016

Montpellier, le 14 septembre 2016

Monsieur le Préfet de l'Oise,

En date de 29 janvier 2016, la société Haguenets Energie a déposé une demande d'autorisation unique pour le projet de parc éolien « Chemin des Haguenets Est&Sud » sur les communes de Litz et Remerangles (60).

Par courrier du 29 mars 2016, vous nous faites parvenir la liste des insuffisances pour la demande citée ci-dessus.

Veillez trouver ci-après nos réponses avec l'indication du document et de la page où nous avons apporté la modification le cas échéant.

Veillez noter également que les réponses apportées par Haguenets Energie sont mentionnées en couleur bleue dans le corps du texte de chaque document.

Vous remerciant par avance de l'attention que vous et vos services porterez à l'instruction de ce dossier de demande d'autorisation unique du parc éolien de « Chemin des Haguenets Est&Sud », je vous prie d'agréer Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.


Thierry COMIL

Président

I - Insuffisances

1) Localisation du projet

- Il est demandé (point bloquant 1) de compléter le dossier par les informations suivantes pour les douze éoliennes, les trois postes de livraison et le mât de mesures :

- les lieux d'implantation comportant la mention de la commune, du lieu-dit et de la référence cadastrale ;
- les coordonnées en RGF93 (les coordonnées indiquées au chapitre 2.2.1 de l'étude d'impact sont en WGS84 et RGF CC49).

Réponse :

Sous-dossier	Nom document	Référence chapitre	Page document
Sous-dossier 3	Description de la demande	2	9
Sous-dossier 4	Etude d'impact sur la santé et sur l'environnement	2.2.1	35
Sous-dossier 6	Documents spécifiques demandés au titre du code de l'urbanisme		Tous les plans
Sous-dossier 7	Documents spécifiques demandés au titre du code de l'environnement		Tous les plans

- Il est demandé (point bloquant 2), d'expliciter les raisons qui conduisent à ériger un mât de mesures de 56 m de haut.

Réponse :

Sous-dossier	Nom document	Référence chapitre	Page document
Sous-dossier 4	Etude d'impact sur la santé et sur l'environnement	2.2.4	55

2) Situation par rapport aux plans/schémas/programmes

- Il est demandé (point bloquant 3), de justifier vis-à-vis du SRE :

- la prise en compte des contraintes paysagères et patrimoniales associées au secteur favorable sous condition;
- la façon dont le projet participe à une « confortation maîtrisée » du pôle de ponctuation n° 5.

Réponse :

Sous-dossier	Nom document	Référence chapitre	Page document
Sous-dossier 4	Etude d'impact sur la santé et sur l'environnement	8.3.2	678 à 680

- Il est demandé (point bloquant 4), d'indiquer la compatibilité actuelle du projet vis-à-vis du S3REnR dans le cas d'un raccordement sur le poste de Villers-Saint-Sépulcre voire sur les autres postes les plus proches.

Réponse :

Sous-dossier	Nom document	Référence chapitre	Page document
Sous-dossier 4	Etude d'impact sur la santé et sur l'environnement	8.4	681 à 684

3) Conditions de remise en état du site et garanties financières

- Il est demandé (point bloquant 5), de compléter le dossier par l'avis des maires et propriétaires concernés sur le type d'usage futur du site proposé par l'exploitant lors de la cessation de son activité.

Réponse : Les avis ont été fournis lors du dépôt de janvier 2016 comme suite :

Sous-dossier	Nom document	Référence chapitre	Page document
Sous-dossier 3	Description de la demande	Annexe 3 et Annexe 4	
Sous-dossier 8	Accords/Avis consultatifs		Page 19 et 22

4) Étude de la conformité réglementaire du projet à l'arrêté ministériel du 26/08/2011

- Il est demandé (point bloquant 6) d'indiquer exhaustivement la distance entre le projet et l'ensemble des radars suivants:

- Météo France (ARAMIS) : bandes de fréquence C, S et X ;
- Aviation civile : radar primaire, secondaire et VOR.

Réponse :

Sous-dossier	Nom document	Référence chapitre	Page document
Sous-dossier 4	Etude d'impact sur la santé et sur l'environnement	4.3.5.1	236 à 237
		5.3.5.1 à 5.3.5.2	422 à 425

5) Dispositions relatives au code de l'énergie

- Il est demandé (point bloquant 7) de solliciter formellement dans la lettre de demande d'autorisation l'obtention de l'approbation au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie.

Réponse :

Sous-dossier	Nom document	Référence chapitre	Page document
Sous-dossier 3	Description de la demande	Lettre de demande	3

- Il est demandé (point bloquant 8), au titre de l'approbation au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie, de compléter l'étude de dangers quant à la conformité des liaisons électriques intérieures. Il est attendu, l'engagement formel du pétitionnaire :

- sur un plan technique, de respecter les normes techniques applicables dans le domaine des installations HTA, notamment les normes:
 - ✓ NFC13-200 : installations électriques à haute tension - règles complémentaires pour les sites de production et les installations industrielles, tertiaires et agricoles ;

- ✓ NFC13-205 : installations électriques à haute tension guide pratique - détermination des sections de conducteurs et choix des dispositifs de protection ;
- sur un plan administratif, de respecter les obligations, désormais codifiées dans le code de l'énergie, issues du décret 2011-1697 du 1er décembre 2011, relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ; notamment:
 - ✓ appliquer les prescriptions de l'arrêté ministériel du 17/05/2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique (dit arrêté « technique ») ;
 - ✓ diligenter un contrôle technique des travaux en application de l'article R 323-30 du code de l'énergie (ex art.13 du décret 2011-1697);
 - ✓ transmettre au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, les informations permettant à ce dernier d'enregistrer la présence des lignes privées dans son SIG des ouvrages ;
 - ✓ procéder aux déclarations préalables aux travaux de construction de l'ouvrage concerné, et enregistrer ce dernier sur le « guichet unique www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr » en application des dispositions des articles L554-4 et R554-1 et suivants du code de l'environnement qui sont relatives entre autres à la sécurité des réseaux souterrains.

Réponse :

Sous-dossier	Nom document	Référence chapitre	Page document
Sous-dossier 5	Etude de dangers	1.2	6
		4.10.2	53

6) Dispositions relatives au code de l'urbanisme

- Il est demandé (point bloquant 9) de solliciter formellement dans la lettre de demande d'autorisation l'obtention du permis de construire.

Réponse :

Sous-dossier	Nom document	Référence chapitre	Page document
Sous-dossier 3	Description de la demande	Lettre de demande	3

7) Impact sur le paysage

- Il est demandé (point bloquant 10) de compléter l'état initial du paysage et du patrimoine historique par :

a) la détermination des enjeux concernant les points de vue emblématiques identifiés dans l'atlas du paysage de l'Oise;

Réponse :

Sous-dossier	Nom document	Référence chapitre	Page document
Sous-dossier 4	Etude d'impact sur la santé et sur l'environnement	4.4.1.5.3	286 et 287

b) la détermination des enjeux liés à l'implantation d'infrastructures (et d'éoliennes) identifiés dans l'atlas du paysage de l'Oise (notamment les enjeux liés aux covisibilités, rapports d'échelle et le respect de la lisibilité des structures paysagères et caractères identitaires du paysage) ;

Réponse :

Sous-dossier	Nom document	Référence chapitre	Page document
Sous-dossier 4	Etude d'impact sur la santé et sur l'environnement	4.4.1.5.3	289 et 290

c) une carte de synthèse des enjeux du paysage et du patrimoine les plus significatifs.

Pour information, dans son avis du 12 mars 2016, le STAP de l'Oise indique qu'il s'agit d'une zone à fort enjeux patrimonial et paysager qui doit être préservée du fait :

- de la proximité de la cathédrale de Beauvais située à moins de 17km. Le coteau sud de la Vallée du Thérain offre en effet un remarquable panorama sur l'édifice dans son contexte urbain et paysager qui donne sens à la prouesse architecturale de cet ouvrage. L'écrin paysager existant est à conserver ;
- du cône de vue sur l'abbatiale de Saint-Martin-aux-Bois à préserver, identifié dans les documents de la ZPPAUP de Saint-Martin-aux-Bois ;
- de la présence du site emblématique de la vallée de la Brèche dont les vues sont à préserver ; des nombreux édifices protégés au titre des monuments historiques existants dans ce secteur, dont plusieurs situés à 1 km ou moins des éoliennes et dont l'église de Bulles en vallée de la Brèche.

Réponse :

Sous-dossier	Nom document	Référence chapitre	Page document
Sous-dossier 4	Etude d'impact sur la santé et sur l'environnement	4.4.1.7	295

- Il est demandé (point bloquant 11) de compléter l'impact du paysage et du patrimoine historique par :

a) afin de vérifier l'exhaustivité des points de vue servant à la détermination des effets du projet, des cartes de visibilités superposées à la carte des enjeux objet du point bloquant 10c, afin de vérifier ;

Réponse :

Sous-dossier	Nom document	Référence chapitre	Page document
Sous-dossier 4	Etude d'impact sur la santé et sur l'environnement	5.4.2.3	449, 452, 453

b) nonobstant le point précédent, des photomontages concernant l'impact du projet sur :

- le cadre de vie (notamment les silhouettes des villages) :
 - ✓ depuis les entrées, sorties et centres de bourgs et les lieux de vie des villages alentours :
 - sur la RD 537 à l'est de Litz ;
 - sur la RD 125 au nord de le Fay-St-Quentin ;
 - à l'entrée est d'Etouy (entre Etouy et Avrechy) ;
 - en sortie est de le Fay-St-Quentin (route en direction de Rémérangles) ;
 - sur la RD 74 au nord de Mesnil-sur-Bulle;

- aux intersections des RD 539 et RD 916 ainsi que des RD 34 et RD 125 .
- la perception des structures et éléments du paysage :
 - ✓ sur la RD 931 au niveau de l'entrée de Weldom (perception de la silhouette de Clermont);
 - ✓ en sortie nord-ouest de Noailles sur la RD 1001 .
- la perception du patrimoine historique et/ou du paysage emblématique de la vallée de la Brèche :
 - ✓ depuis le GR124;
 - ✓ depuis la D 152 sans l'arrière-plan boisé (partie sud de la départementale) ;
 - ✓ depuis la rue Wariville avec vue intégrant le Prieuré,
 - ✓ depuis la D537 avant l'entrée ouest de Litz avec vue intégrant l'église de Litz (entre autre) ...

Réponse : Les simulations numérotées PE (paysage éloigné), PI (paysage intermédiaire) et PR (paysage rapproché) correspondent aux points de vue complémentaires demandés par les Services de l'Etat.

Sous-dossier	Nom document	Référence chapitre	Page document
Sous-dossier 4	Etude d'impact sur la santé et sur l'environnement	5.4.2.3	454 à 601

c) l'amélioration de la qualité graphique des photomontages proposés :

- revoir la composition des planches propre à chaque photomontage en intégrant des vues panoramiques de l'état actuel (sans le projet) ;
- revoir, sur les vues panoramiques représentant le projet, le mode permettant d'identifier le cadrage des vues dites réalistes afin d'améliorer le rendu visuel (effet de masque du grisé) ;
- mieux faire ressortir et différencier les éoliennes du projet, des parcs construits, autorisés et en instruction ainsi que les éléments du patrimoine ;
- enfin, vérifier la bonne proportion des éoliennes représentées sur les vues dites réalistes pour une lecture du dossier au format A3 à une distance de lecture d'une trentaine de centimètres, et le cas échéant, corriger les photomontages erronés ;

Réponse :

Sous-dossier	Nom document	Référence chapitre	Page document
Sous-dossier 4	Etude d'impact sur la santé et sur l'environnement	5.4.2.3	454 à 601

d) sur la base des points précédents (10a, 10b et 11a à 11c), la révision de la qualification des impacts du projet et le cas échéant, la prise des mesures ERC qui s'imposeraient ; en particulier, les effets de dégradation du paysage, de surplomb et de rupture d'échelle, en ce qui concerne notamment les monuments historiques (dont l'église de Bulles et de Rémérangles) et le paysage emblématique de la vallée de la Brèche. Il est noté que les impacts existaient déjà sur la vallée de la Brèche du fait de la création du premier parc éolien. En lien avec le point bloquant n°4 (développement maîtrisé du pôle de confortation n°5), il s'agit d'identifier une éventuelle aggravation des impacts par l'implantation des nouvelles machines.

Réponse :

Sous-dossier	Nom document	Référence chapitre	Page document
Sous-dossier 4	Etude d'impact sur la santé et sur l'environnement	5.4.2.3.1	468 à 477 ; 515 à 528 ; 584 à 601
		5.4.3	616 à 619
		9.6.3	801 à 802

8) Impact sur la faune, les habitats et la flore

- Il est demandé (point bloquant 12) de compléter l'étude de bioévaluation par:

a) les données bibliographiques les plus pertinentes des associations locales de protection de la nature ; en particulier les données bibliographiques de Picardie Nature (la prise en compte, entre autres, de la Cigogne Blanche est à étudier) ;

Réponse :

Sous-dossier	Nom document	Référence chapitre	Page document
Sous-dossier 4	Etude d'impact sur la santé et sur l'environnement	3.3.3	96 et 97
		4.2.4.4	194 à 200
		5.2.4.2	366 à 368
		5.2.4.3	370 à 372
Sous-dossier 7	Documents demandés au titre du code de l'environnement (AU-6 Expertises annexées au dossier)	1.4	559

b) une carte indiquant la distance de chaque éolienne vis-à-vis des structures ligneuses ;

Réponse :

Sous-dossier	Nom document	Référence chapitre	Page document
Sous-dossier 4	Etude d'impact sur la santé et sur l'environnement	5.2.3.2	361

c) de justifier l'implantation des éoliennes situées à moins de 200 m des structures ligneuses et pour celles-ci, d'appliquer la démarche ERC ; notamment l'éolienne E1 (nota : l'étude du fonctionnement écologique de la haie et les mesures qui en découlent doivent figurer dans l'étude d'impact, ou à défaut, l'exploitant doit prendre directement les mesures de préservation qui s'imposent).

Réponse :

Sous-dossier	Nom document	Référence chapitre	Page document
Sous-dossier 4	Etude d'impact sur la santé et sur l'environnement	5.2.3.2	360

9) Démarche éviter, réduire, compenser (ERC)

Il est demandé (point bloquant 13) de :

a) compléter l'état initial de l'environnement par une conclusion destinée à dégager in fine et de façon globale (toutes thématiques confondues) les principaux enjeux du projet;

Réponse :

Sous-dossier	Nom document	Référence chapitre	Page document
Sous-dossier 4	Etude d'impact sur la santé et sur l'environnement	4.5	328 et 330

b) définir de façon plus détaillée les mesures retenues. Les mesures sont en effet relativement précises dans le dossier mais elles pourraient être encore mieux définies comme le requiert le document « lignes directrices nationales sur la séquence éviter, réduire, compenser des milieux naturels » (démarche généralisable dans ses principes à l'ensemble des milieux) du commissariat général au développement durable (CGDD) paru en octobre 2013 et disponible en ligne sur le site du ministère. En pratique, il est suggéré de compléter les fiches individuelles de chaque mesure, pour qu'elles contiennent les données suivantes :

- l'intitulé et la nature de la mesure (éviter/réduction/compensation, temporaire/permanente);
- l'objectif de résultat de la mesure avec rappel de l'état initial et de l'impact généré par le projet ;
- les modalités de sa réalisation (tant de façon littérale que graphique, indication du lieu et description
- technique, calendrier de mise en œuvre, son coût, les accords écrits des acteurs associés à la mesure);
- la durée d'engagement du maître d'ouvrage ainsi que les modalités de gestion ;
- les modalités de suivi de la mesure (durée, fréquence, protocole) et de restitution des informations au service instructeur. .

Réponse :

Sous-dossier	Nom document	Référence chapitre	Page document
Sous-dossier 4	Etude d'impact sur la santé et sur l'environnement	9.3 à 9.6.3	710 à 799

Dans ce cadre, il est par exemple nécessaire :

- d'obtenir l'accord des propriétaires pour la plantation de la haie près du cimetière de Rémérangles ;

Réponse :

Sous-dossier	Nom document	Référence chapitre	Page document
Sous-dossier 4	Etude d'impact sur la santé et sur l'environnement	Annexe 8	920 - 921

- ou encore, définir le contenu de la mesure Hu-R7 relative à la réduction du phénomène des ombres portées.

Réponse :

Sous-dossier	Nom document	Référence chapitre	Page document
Sous-dossier 4	Etude d'impact sur la santé et sur l'environnement	9.5.2	778 - 779

10) Etude de dangers

- Il est demandé (point bloquant 14) de justifier de la pertinence du recul retenu entre la position des éoliennes E10 et E11 de la conduite de gaz pour le modèle Vesta V110; l'avis de GRT Gaz devra être sollicité. Il est également attendu un engagement de l'exploitant indiquant qu'en cas de changement de modèle d'éolienne ou de leur positionnement l'avis de GRT Gaz soit renouvelé. En effet, les dangers produits par l'effondrement des aérogérateurs n°11 et n°10, situés respectivement à 136 m et 152 m d'une conduite GRT Gaz, ne sont pas analysés dans l'étude de dangers. L'exploitant a mené une concertation en amont du dépôt de la demande d'autorisation d'exploiter avec GRT Gaz (lettre du 19 septembre 2015 en annexe 2 de l'étude d'impact). Ce document indique que GRT Gaz a transmis les modalités théoriques d'éloignement des machines de la conduite. Il y est explicitement indiqué la nécessité de prendre en compte le modèle d'éolienne et leur implantation pour que GRT Gaz puisse se prononcer sur l'incidence du projet éolien en cas de défaillance de celui-ci.

Réponse :

Sous-dossier	Nom document	Référence chapitre	Page document
Sous-dossier 5	Etude de dangers	7.5	115
		8.2	131-132
		9	160
		10	174-181
Sous-dossier 4	Etude d'impact sur la santé et sur l'environnement	Annexe 2	822 à 829

- Il est demandé (point bloquant 15) de décrire les modalités de gestion des situations d'urgence suite à une défaillance d'un aérogénérateur (détection, actions menées, organisation et moyens humains, ...). En effet, l'étude de dangers ne les indique pas.

Réponse :

Sous-dossier	Nom document	Référence chapitre	Page document
Sous-dossier 5	Etude de dangers	7.6.2	121 à 123

II – Précisions

1) Localisation du projet

Il est recommandé (point non bloquant 1) d'indiquer la distance entre la RN 31 et l'éolienne la plus proche.

Réponse :

Sous-dossier	Nom document	Référence chapitre	Page document
Sous-dossier 4	Etude d'impact sur la santé et sur l'environnement	1.1.2	4
		5.3.5.8	430

2) Capacités techniques et financières

- Il est demandé (point non bloquant 2), de préciser les modalités prévisionnelles d'exploitation et de maintenance du parc éolien : organisation, qualité des prestataires de services, contenu des contrats nécessaires,

Réponse :

Sous-dossier	Nom document	Référence chapitre	Page document
Sous-dossier 3	Description de la demande	II.1	17 - 18

- Il est demandé (point non bloquant 3), de fournir le plan d'affaire du projet.

Réponse :

Sous-dossier	Nom document	Référence chapitre	Page document
Sous-dossier 3	Description de la demande	III.1	26

3) Impact sur la faune, les habitats et la flore

- Il est demandé (point non bloquant 4), s'agissant du suivi écologique des chauves-souris, de vérifier que les recommandations minimales du protocole de la société française pour l'étude et la protection des mammifères (SFEPM) soient reprises dans le cadre de la mesure Na-A1 (page 617 de l'étude d'impact).

Réponse :

Sous-dossier	Nom document	Référence chapitre	Page document
Sous-dossier 4	Etude d'impact sur la santé et sur l'environnement	9.4.4	744

III - Remarque concernant les compléments sollicités

Il est rappelé qu'il n'est pas attendu de la part du pétitionnaire une simple réponse stricto sensu aux demandes de compléments. Les nouvelles données produites sont à analyser dans le cadre de la globalité de la démarche d'évaluation environnementale et/ou de l'étude de dangers du projet.

PRÉFET DE LA RÉGION NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement du Nord Pas-de-Calais Picardie

Unité Départementale de l'Oise

Affaire suivie par : Loïc LEPRETRE

Tél. 03.44.10.54.31

Mel : loic.lepretre@developpement-durable.gouv.fr

M:\CPELITZ\Parc Eolien du Chemin des Haguenets Est et Sud\DDAE_2016\2_Recevabilite\1_Recevabilite_dossier
initial\Rapport_examprealable_HaguenetsES_160329_annexe 4.odt
IC/0237/16-LL

Beauvais, le 29 mars 2016

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
Parc éolien « Chemin des Haguenets Est&Sud » sur les communes de Litz et Remérangles (60)
Demande d'autorisation d'exploiter un parc de 12 aérogénérateurs

REF. : Votre dossier de demande d'autorisation déposé le 29 janvier 2016 à la préfecture de l'Oise.

PJ. : Annexe 3 « liste des insuffisances » au rapport de l'inspection des installations classées du 29/03/16

COPIE : Direction Départementale des Territoires

Monsieur le Directeur,

Par transmission citée en référence, les services préfectoraux nous ont adressé, pour avis et propositions quant à sa recevabilité, le dossier que vous avez déposé en Préfecture le 29 janvier 2016. Cette demande d'autorisation unique porte sur l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire des communes de Litz et Remérangles (60).

Votre dossier doit comporter l'ensemble des pièces et informations mentionnés par l'article 4 du décret du 2 mai 2014, et, le cas échéant, par les articles 5 à 8 de ce même décret. Conformément aux dispositions de l'article 11 du décret susvisé, le contenu des différents éléments fournis doit être suffisant pour permettre l'instruction de la demande.

Or, il apparaît que votre dossier présente des insuffisances de fond (cf. l'annexe 3 au rapport de l'inspection des installations classées en pièce jointe). Les éléments du dossier ne sont pas suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier, au cours de la procédure réglementaire, les caractéristiques des installations projetées. Nous vous demandons de compléter votre dossier de demande d'autorisation sur les éléments précisés en annexe à ce courrier dans un délai de 6 mois.

J'attire votre attention sur le fait que la persistance d'insuffisances de votre dossier vis-à-vis des dispositions réglementaires au terme de la procédure d'instruction serait de nature à faire obstacle à la délivrance de l'autorisation. En outre, dans l'hypothèse où cette procédure conduirait à une autorisation préfectorale, les carences du dossier soumis à l'enquête publique pourraient induire une fragilité juridique relative à l'autorisation.

J'adresse copie de la présente au Préfet de l'Oise auquel il conviendra que vous transmettiez officiellement les compléments attendus en nombre utile d'exemplaires.

Je me tiens à votre disposition pour toute information complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet du département de l'Oise
et par délégation,
Pour le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement du Nord Pas-de-Calais Picardie
et par délégation,
Le Chef de l'Unité Départementale de l'Oise


Stéphane CHOQUET

Société SAS Haguenets Energie
Le Triad II
Parc d'activités Millénaire II
215 rue Samuel Morse
34 000 Montpellier



Activités de la DREAL en matière de prévention des risques industriels, surveillance des centres de contrôles de véhicules et réceptions de véhicules à titre isolé, financement des politiques territoriales, gestion de la connaissance, registres des transports, hydrométrie, maîtrise d'ouvrage des routes nationales, appui à l'autorité environnementale, contrôle des transports terrestres, gestion des marchés PBPM, prélèvements et analyses hydrobiologiques

ANNEXE 3 : liste des insuffisances

I - Insuffisances

1) Localisation du projet

- Il est demandé (point bloquant 1) de compléter le dossier par les informations suivantes pour les douze éoliennes, les trois postes de livraison et le mât de mesures :

- les lieux d'implantation comportant la mention de la commune, du lieu dit et de la référence cadastrale ;
- les coordonnées en RGF93 (les coordonnées indiquées au chapitre 2.2.1 de l'étude d'impact sont en WGS 84 et RGF CC49).

- Il est demandé (point bloquant 2), d'explicitier les raisons qui conduisent à ériger un mât de mesures de 56 m de haut.

2) Situation par rapport aux plans / schémas / programmes

- Il est demandé (point bloquant 3), de justifier vis-à-vis du SRE :

- la prise en compte des contraintes paysagères et patrimoniales associées au secteur favorable sous condition ;
- la façon dont le projet participe à une « confortation maîtrisée » du pôle de ponctuation n° 5.

- Il est demandé (point bloquant 4), d'indiquer la compatibilité actuelle du projet vis-à-vis du S3RE dans le cas d'un raccordement sur le poste de Villers-Saint-Sépulcre voire sur les autres postes les plus proches.

3) Conditions de remise en état du site et garanties financières

Il est demandé (point bloquant 5), de compléter le dossier par l'avis des maires et propriétaires concernés sur le type d'usage futur du site proposé par l'exploitant lors de la cessation de son activité.

4) Étude de la conformité réglementaire du projet à l'arrêté ministériel du 26/08/2011

Il est demandé (point bloquant 6) d'indiquer exhaustivement la distance entre le projet et l'ensemble des radars suivants :

- Météo France (ARAMIS) : bandes de fréquence C, S et X ;
- Aviation civile : radar primaire, secondaire et VOR.

5) Dispositions relatives au code de l'énergie

- Il est demandé (point bloquant 7) de solliciter formellement dans la lettre de demande d'autorisation l'obtention de l'approbation au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie.

- Il est demandé (point bloquant 8), au titre de l'approbation au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie, de compléter l'étude de dangers quant à la conformité des liaisons électriques intérieures. Il est attendu, l'engagement formel du pétitionnaire :

- sur un plan technique, de respecter les normes techniques applicables dans le domaine des installations HTA, notamment les normes :
 - NFC13-200 : installations électriques à haute tension – règles complémentaires pour les sites de production et les installations industrielles, tertiaires et agricoles ;
 - NFC13-205 : installations électriques à haute tension guide pratique – détermination des sections de conducteurs et choix des dispositifs de protection ;
- sur un plan administratif, de respecter les obligations, désormais codifiées dans le code de l'énergie, issues du décret 2011-1697 du 1er décembre 2011, relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ; notamment :
 - appliquer les prescriptions de l'arrêté ministériel du 17/05/2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique (dit arrêté 'technique') ;
 - diligenter un contrôle technique des travaux en application de l'article R 323-30 du code de l'énergie (ex art.13 du décret 2011-1697) ;
 - transmettre au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, les informations permettant à ce dernier d'enregistrer la présence des lignes privées dans son SIG des ouvrages ;
 - procéder aux déclarations préalables aux travaux de construction de l'ouvrage concerné, et enregistrer ce dernier sur le « guichet unique www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr » en application des dispositions des articles L554-4 et R554-1 et suivants du code de l'environnement qui sont relatives entre autres à la sécurité des réseaux souterrains.

6) Dispositions relatives au code de l'urbanisme

Il est demandé (point bloquant 9) de solliciter formellement dans la lettre de demande d'autorisation l'obtention du permis de construire.

7) Impact sur le paysage

- Il est demandé (point bloquant 10) de compléter l'état initial du paysage et du patrimoine historique par :
 - a) la détermination des enjeux concernant les points de vue emblématiques identifiés dans l'atlas du paysage de l'Oise ;
 - b) la détermination des enjeux liés à l'implantation d'infrastructures (et d'éoliennes) identifiés dans l'atlas du paysage de l'Oise (notamment les enjeux liés aux covisibilités, rapports d'échelle et le respect de la lisibilité des structures paysagères et caractères identitaires du paysage) ;
 - c) une carte de synthèse des enjeux du paysage et du patrimoine les plus significatifs.
- Pour information, dans son avis du 12 mars 2016, le STAP de l'Oise indique qu'il s'agit d'une zone à fort enjeu patrimonial et paysager qui doit être préservée du fait :
- de la proximité de la cathédrale de Beauvais située à moins de 17km. Le coteau sud de la Vallée du Thérain offre en effet un remarquable panorama sur l'édifice dans son contexte urbain et paysager qui donne sens à la prouesse architecturale de cet ouvrage. L'écrin paysager existant est à conserver ;
 - du cône de vue sur l'abbatiale de Saint-Martin-aux-Bois à préserver, identifié dans les documents de la ZPPAUP de Saint-Martin-aux-Bois ;
 - de la présence du site emblématique de la vallée de la Brèche dont les vues sont à préserver ;
- des nombreux édifices protégés au titre des monuments historiques existants dans ce secteur, dont plusieurs situés à 1 km ou moins des éoliennes et dont l'église de Bulles en vallée de la Brèche.
- Il est demandé (point bloquant 11) de compléter l'impact du paysage et du patrimoine historique par :
 - a) afin de vérifier l'exhaustivité des points de vue servant à la détermination des effets du projet, des cartes de visibilité superposées à la carte des enjeux objet du point bloquant 10c, afin de vérifier ;
 - b) nonobstant le point précédent, des photomontages concernant l'impact du projet sur :
 - le cadre de vie (notamment les silhouettes des villages) :
 - depuis les entrées, sorties et centres de bourgs et les lieux de vie des villages alentours :
 - sur la RD537 à l'est de Litz ;
 - sur la RD 125 au nord de le Fay-St-Quentin ;
 - à l'entrée est d'Etouy (entre Etouy et Avrechy) ;
 - en sortie est de le Fay-St-Quentin (route en direction de Rémérangles) ;
 - sur la RD 74 au nord de Mesnil-sur-Bulle ;
 - aux intersections des RD 539 et RD 916 ainsi que des RD 34 et RD 125 .
 - la perception des structures et éléments du paysage :
 - sur la RD 931 au niveau de l'entrée de Weldom (perception de la silhouette de Clermont) ;
 - en sortie nord-ouest de Noailles sur la RD 1001.
 - la perception du patrimoine historique et/ou du paysage emblématique de la vallée de la Brèche :
 - depuis le GR124 ;
 - depuis la D 152 sans l'arrière-plan boisé (partie sud de la départementale) ;
 - depuis la rue Wariville avec vue intégrant le Prieuré,
 - depuis la D537 avant l'entrée ouest de Litz avec vue intégrant l'église de Litz (entre autre) ...
 - c) l'amélioration de la qualité graphique des photomontages proposés :
 - revoir la composition des planches propre à chaque photomontage en intégrant des vues panoramiques de l'état actuel (sans le projet) ;
 - revoir, sur les vues panoramiques représentant le projet, le mode permettant d'identifier le cadrage des vues dites réalistes afin d'améliorer le rendu visuel (effet de masque du grisé) ;
 - mieux faire ressortir et différencier les éoliennes du projet, des parcs construits, autorisés et en instruction ainsi que les éléments du patrimoine ;
 - enfin, vérifier la bonne proportion des éoliennes représentées sur les vues dites réalistes pour une lecture du dossier au format A3 à une distance de lecture d'une trentaine de centimètres, et le cas échéant, corriger les photomontages erronés ;
 - d) sur la base des points précédents (10a, 10b et 11a à 11c), la révision de la qualification des impacts du projet et le cas échéant, la prise des mesures ERC qui s'imposeraient ; en particulier, les effets de dégradation du paysage, de surplomb et de rupture d'échelle, en ce qui concerne notamment les monuments historiques (dont l'église de Bulles et de Rémérangles) et le paysage emblématique de la vallée de la Brèche. Il est noté que les impacts existaient déjà sur la vallée de la Brèche du fait de la création du premier parc éolien. En lien avec le point bloquant n°4 (développement maîtrisé du pôle de confortation n°5), il s'agit d'identifier une éventuelle aggravation des impacts par l'implantation des nouvelles machines.

8) Impact sur la faune, les habitats et la flore

Il est demandé (point bloquant 12) de compléter l'étude de bioévaluation par :

- a) les données bibliographiques les plus pertinentes des associations locales de protection de la nature ; en particulier les données bibliographiques de Picardie Nature (la prise en compte, entre autres, de la Cigogne Blanche est à étudier) ;
- b) une carte indiquant la distance de chaque éolienne vis-à-vis des structures ligneuses ;
- c) de justifier l'implantation des éoliennes situées à moins de 200 m des structures ligneuses et pour celles-ci, d'appliquer la démarche ERC ; notamment l'éolienne E1 (nota : l'étude du fonctionnement écologique de la haie et les mesures qui en découlent doivent figurer dans l'étude d'impact, ou à défaut, l'exploitant doit prendre directement les mesures de préservation qui s'imposent).

9) Démarche éviter, réduire, compenser (ERC)

Il est demandé (point bloquant 13) de :

- a) compléter l'état initial de l'environnement par une conclusion destinée à dégager in fine et de façon globale (toutes thématiques confondues) les principaux enjeux du projet ;
- b) définir de façon plus détaillée les mesures retenues. Les mesures sont en effet relativement précises dans le dossier mais elles pourraient être encore mieux définies comme le requiert le document « lignes directrices nationales sur la séquence éviter, réduire, compenser des milieux naturels » (démarche généralisable dans ses principes à l'ensemble des milieux) du commissariat général au développement durable (CGDD) paru en octobre 2013 et disponible en ligne sur le site du ministère. En pratique, il est suggéré de compléter les fiches individuelles de chaque mesure, pour qu'elles contiennent les données suivantes :

- l'intitulé et la nature de la mesure (éviter/réduction/compensation, temporaire/permanente) ;
- l'objectif de résultat de la mesure avec rappel de l'état initial et de l'impact généré par le projet ;
- les modalités de sa réalisation (tant de façon littérale que graphique, indication du lieu et description technique, calendrier de mise en œuvre, son coût, les accords écrits des acteurs associés à la mesure) ;
- la durée d'engagement du maître d'ouvrage ainsi que les modalités de gestion ;
- les modalités de suivi de la mesure (durée, fréquence, protocole) et de restitution des informations au service instructeur.

Dans ce cadre, il est par exemple nécessaire :

- d'obtenir l'accord des propriétaires pour la plantation de la haie près du cimetière de Rémérangles ;
- ou encore, définir le contenu de la mesure Hu-R7 relative à la réduction du phénomène des ombres portées.

10) Etude de dangers

- Il est demandé (point bloquant 14) de justifier de la pertinence du recul retenu entre la position des éoliennes E10 et E11 de la conduite de gaz pour le modèle Vesta V110 ; l'avis de GRT Gaz devra être sollicité. Il est également attendu un engagement de l'exploitant indiquant qu'en cas de changement de modèle d'éolienne ou de leur positionnement l'avis de GRT Gaz soit renouvelé. En effet, les dangers produits par l'effondrement des aérogénérateurs n°11 et n°10, situés respectivement à 136 m et 152 m d'une conduite GRT Gaz, ne sont pas analysés dans l'étude de dangers. L'exploitant a mené une concertation en amont du dépôt de la demande d'autorisation d'exploiter avec GRT Gaz (lettre du 19 septembre 2015 en annexe 2 de l'étude d'impact). Ce document indique que GRT Gaz a transmis les modalités théoriques d'éloignement des machines de la conduite. Il y est explicitement indiqué la nécessité de prendre en compte le modèle d'éolienne et leur implantation pour que GRT Gaz puisse se prononcer sur l'incidence du projet éolien en cas de défaillance de celui-ci.

- Il est demandé (point bloquant 15) de décrire les modalités de gestion des situations d'urgence suite à une défaillance d'un aérogénérateur (détection, actions menées, organisation et moyens humains, ...). En effet, l'étude de dangers ne les indique pas.

II - Précisions

1) Localisation du projet

Il est recommandé (point non bloquant 1) d'indiquer la distance entre la RN 31 et l'éolienne la plus proche.

2) Capacités techniques et financières

- Il est demandé (point non bloquant 2), de préciser les modalités prévisionnelles d'exploitation et de maintenance du parc éolien : organisation, qualité des prestataires de services, contenu des contrats nécessaires, ...

- Il est demandé (point non bloquant 3), de fournir le plan d'affaire du projet.

3) Impact sur la faune, les habitats et la flore

Il est demandé (point non bloquant 4), s'agissant du suivi écologique des chauves-souris, de vérifier que les recommandations minimales du protocole de la société française pour l'étude et la protection des mammifères (SFEPM) soient reprises dans le cadre de la mesure Na-A1 (page 617 de l'étude d'impact).

III - Remarque concernant les compléments sollicités

Il est rappelé qu'il n'est pas attendu de la part du pétitionnaire une simple réponse stricto sensu aux demandes de compléments. Les nouvelles données produites sont à analyser dans le cadre de la globalité de la démarche d'évaluation environnementale et/ou de l'étude de dangers du projet.